

Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Redressement par voie de déclaration rectificative des erreurs et conséquences
- Déclaration de TVA (formulaire 311) pour les personnes imposables dont le code de TVA fut annulé
- Cotisations de retraite et cotisations de santé à compter du 1^{er} juillet 2012 pour certaines catégories d'assurés
- Défauts de paiement et inscription aux fichiers de la Centrale des Incidents de Paiement de la BNR
- Rapports sur les emballages et déchets d'emballages aux agences pour la protection de l'environnement
- Eclaircissements sur l'application de la convention fiscale entre les Pays Bas et la Roumanie
- Cas où ne se pratique pas la retenue à la source sur les dividendes versés à un non résident et aspects formels
- Allouer à une entité à but non lucratif 2% de son impôt sur le revenu
- Déductibilité des charges d'intérêt
- Procédure de correction des factures fiscales
- Célébration de Pâques
- Conservation des documents et registres
- Taux directeur BNR
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda avril 2012
- Indicateurs sociaux

ORDRE 144 du 10 février 2012 pour approuver les Procédures de redressement des erreurs comprises dans les déclarations fiscales dans le cas de dépôt par les contribuables de déclarations rectificatives (MO 137/2012)

L'Ordre approuve la procédure de redressement des erreurs comprises dans les déclarations fiscales en cas de dépôt par le contribuable d'une déclaration rectificative.

Cas dans lequel la déclaration rectificative entraîne une diminution de la dette envers le fisc

Dans le cas de dépôt par le contribuable d'une déclaration rectificative qui vient réduire les dettes envers le fisc, les intérêts et les pénalités de retard sont dus seulement sur le montant qui résulte après correction ou modification à compter du lendemain de la date d'échéance des dettes envers le fisc et jusqu'à la date quand ces dettes sont éteintes.

Pour les différences de dettes fiscales accessoires arrêtées du fait de la mise à jour de leur calcul suite à une nouvelle analyse des modalités selon lesquelles les dettes fiscales furent éteintes, une "Décision d'imposition relatives aux dettes fiscales accessoires arrêtées suite au redressement des erreurs comprises dans les déclarations fiscales en cas de dépôt par le contribuable d'une déclaration fiscale rectificative" est émise et communiquée au contribuable conformément à l'article 44 du Code de Procédure Fiscale.

Si, après le redressement d'erreurs matérielles et la réalisation des opérations de correction dans les livres du fisc, il résulte que des montants furent payés en sus des dettes fiscales rectifiées, ceux-ci peuvent être compensés d'office ou sur demande avec d'autres dettes fiscales non acquittées, comme suit :

- pour les obligations fiscales nées antérieurement à la date à laquelle la déclaration rectificative est déposée, la date d'extinction par compensation est la date de dépôt au fisc de la déclaration fiscale rectificative;
- pour les obligations fiscales nées après la date à laquelle la déclaration rectificative est déposée, la date d'extinction par compensation est, pour chaque obligation fiscale, la date d'échéance de celle-ci.

Cas dans lequel la la déclaration rectificative entraîne une augmentation de la dette envers le fisc

Dans le cas de dépôt par le contribuable d'une déclaration rectificative qui vient augmenter les dettes envers le fisc, des intérêts et des pénalités de retard sont dus et ils se calculent à compter du lendemain de la date d'échéance des dettes envers le fisc et jusqu'à la date quand ces dettes sont éteintes. Les différences de dettes fiscales accessoires arrêtées du fait de la mise à jour de leur calcul suite à une nouvelle analyse des modalités selon lesquelles les dettes fiscales furent éteintes sont présentées en détail dans la "Décision d'imposition relatives aux dettes fiscales accessoires arrêtées suite au redressement des erreurs comprises dans les déclarations fiscales en cas de dépôt par le contribuable d'une déclaration fiscale rectificative" qui est communiquée au contribuable conformément à l'article 44 du Code de Procédure Fiscale.

Pour les dettes fiscales qui sont comprises dans la Décision d'imposition mentionnée ci-dessus, la date d'échéance pour leur paiement dépend de la date de communication de la Décision, à savoir :

- au plus tard le 5 du mois suivant, si la date de communication de la Décision est entre le 1^{er} et le 15 du mois;
- au plus tard le 20 du mois suivant, si la date de communication de la Décision est entre le 16 et le 31 du mois.

ORDRE 418 du 19 mars 2012 pour approuver le modèle et contenu du formulaire (311) "Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal" (MO 199/2012)

L'Ordre approuve le modèle et contenu du formulaire 311 "Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal".

Le formulaire 311 s'utilise pour déclarer le montant représentant la TVA à payer au Budget d'Etat par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal et qui ont effectué, dans la période au cours de laquelle elles n'ont pas de code valide de TVA des livraisons de biens/prestations de services,

respectivement des acquisitions de biens et/ou de services pour lesquelles elles sont tenues de payer la TVA.

Les personnes enregistrées au regard de la TVA qui entrent sous l'incidence de l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal et qui se voient annuler par le fisc leur enregistrement au regard de la TVA sont :

- les personnes imposables déclarées inactives aux termes des dispositions de l'article 78¹ du Code de Procédure Fiscale;
- les personnes imposables qui sont entrées en inactivité temporaire inscrite au Registre du Commerce;
- les personnes imposables dont les associés/actionnaires/gérants/administrateurs ou la personne imposable elle-même ont dans leur casier fiscal inscrits des infractions et/ou les faits prévus à l'article 2 alinéa (2) lettre a) de l'OG 75/2001 sur l'organisation et le fonctionnement du casier fiscal, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs (responsabilité solidaire avec le débiteur déclaré insolvable ou insolvable, arrêtée par décision de l'organe fiscal compétent devenue définitive dans les voies administratives d'attaque ou par décision judiciaire, selon le cas);
- les personnes imposables qui, au cours d'un semestre civil, ont déposé aucune déclaration de TVA mais ne sont pas déclarées inactives ni se trouvent en inactivité temporaire inscrite au Registre du Commerce, selon la loi;
- les personnes imposables qui, dans les déclarations de TVA déposées durant 6 mois consécutifs au cours d'un semestre civil dans le cas où la périodicité de déclaration est le mois et durant 2 périodes fiscales consécutives au cours d'un semestre civil dans le cas où la périodicité de déclaration est le trimestre, n'ont déclaré aucune acquisition de biens/services ni aucune livraison de biens/prestations de services réalisée au cours de ces périodes à déclarer.

La déclaration 311 se dépose au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel a lieu l'exigibilité de la TVA pour les livraisons de biens/prestations de services effectuées et/ou acquisitions de biens et/ou de services pour lesquelles la personne est tenue au paiement de la TVA.

La déclaration 311 se dépose auprès de l'organe fiscal où la personne imposable est enregistrée, au guichet ou par la poste par lettre recommandée.

La déclaration initiale déposée peut être rectifiée en déposant une déclaration rectificative. La rectification n'est pas possible pour les périodes fiscales qui furent soumises à un contrôle fiscal ou pour celles pour lesquelles un contrôle fiscal est en cours.

ORDRE 205 du 24 février 2012 pour approuver les Procédures de demande et d'émission, en format électronique, de l'attestation pour enregistrer le document qui atteste le droit d'usage du local à destination de siège social et du certificat pour le local à destination de siège social (MO 148/2012)

ORDONNANCE D'URGENCE 2 du 28 février 2012 pour modifier et compléter la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales (MO 143/2012)

L'Ordonnance introduit en matière de fusion des modifications dans la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales.

Sans entrer en détail dans les opérations de fusion, nous souhaitons seulement mentionner comme nouveauté celle qui porte sur la publicité du projet de fusion. Ainsi, dans le cas où la société a son propre site d'Internet, elle peut remplacer la publication au Moniteur Officiel - 4^{ème} Partie telle que prévue dans la Loi 31/1990 par une publication faite sur son propre site pendant une période continue d'au moins un mois avant et jusqu'à la date de tenue de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la fusion/division.

La société qui a opté pour cette modalité de rendre public le projet de fusion doit assurer les conditions techniques pour l'affichage continu, ininterrompu et à titre gratuit des documents prévus par la loi sur toute la durée prévue. La société a la charge de faire la preuve de la continuité de la publicité, d'assurer la sécurité de son propre site Internet et de l'authenticité des documents affichés.

Dans le cas où la publicité est faite dans les conditions ci-dessus, le Registre du Commerce où la société est immatriculée va publier à titre gratuit sur son propre site Internet le projet de fusion ou division.

ORDONNANCE D'URGENCE 125 du 27 décembre 2011 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal (MO 938/2011)

A compter du **1^{er} juillet 2012**, 2 nouveaux chapitres sont introduits au Code Fiscal qui portent sur les :

- Cotisations sociales obligatoires des personnes qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, d'activités agricoles et des associations sans la personnalité juridique;
- Cotisation aux assurances sociales de santé des personnes qui réalisent d'autres revenus.

Le Chapitre 2 et le Chapitre 3 contiennent les principales dispositions suivantes :

Chapitre 2 – Cotisations sociales obligatoires des personnes qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, d'activités agricoles et d'associations sans la personnalité juridique

Les personnes suivantes ont la qualité de contribuable dans le régime public de retraite et dans celui des assurances sociales de santé dans le respect des dispositions des instruments juridiques internationaux dans lesquels la Roumanie est une des Parties :

- a) entrepreneurs, titulaires d'une entreprise individuelle;
- b) membres d'entreprises familiales;
- c) personnes avec le statut de personne physique autorisée (PFA) qui exerce des activités économiques;



Déclaration de TVA (formulaire 311) pour les personnes imposables dont le code de TVA fut annulé



- d) personnes qui obtiennent des revenus de professions libérales;
- e) personnes qui obtiennent des revenus des droits de la propriété intellectuelle pour lesquelles l'impôt sur le revenu est déterminé sur la base des données d'une comptabilité en partie simple;
- f) personnes qui obtiennent des revenus sous le régime de la retenue à la source de l'impôt d'activités de la nature de celles prévues à l'article 52 alinéa (1) d'associations sans la personnalité juridique prévues à l'article 13 lettre e);
- g) personnes qui obtiennent des revenus d'activités agricoles.

Les personnes qui sont assurées dans le régime public de retraite conformément à l'article 6 alinéa (1) point I – III et V de la Loi 263/2010, avec ses modifications et compléments ultérieurs ainsi que celles qui bénéficient d'une des catégories de pensions accordées dans le régime public de retraite ne sont pas redevables de la cotisation aux cotisations d'assurances sociales (*retraite*) pour les revenus obtenus d'activités indépendantes, d'activités agricoles et d'associations sans la personnalité juridique.

L'assiette mensuelle de la cotisation aux assurances sociales (*retraite*) pour les personnes qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, d'activités agricoles ainsi que d'associations sans la personnalité juridique est le revenu déclaré sans pouvoir être inférieure à 35% du salaire brut moyen (donc à 2.117 RON x 35%= 741 RON) ni supérieure à 5 fois le salaire brut moyen (dont à 2.117 RON x 5 = 10.585 RON). Les contribuables dont le revenu restant déduction faite du revenu total réalisé des charges encourues pour obtenir ce revenu, respectivement ceux dont le montant annuel de la norme de revenu rapportée aux 12 mois de l'année, est inférieur à l'assiette minimale mentionnée (à savoir 2.117 RON x 35% x 12 = 8.891 RON) ne sont pas redevables de la cotisation aux assurances sociales (*retraite*).

L'assiette mensuelle de la cotisation aux assurances sociales de santé due au Fonds National Unique des Assurances Sociales de Santé est la différence entre le total des revenus encaissés et des charges encourues dans le but de réaliser ces revenus hors les charges représentant les cotisations sociales ou le montant annuel de la norme de revenu rapportée aux 12 mois de l'année sans pouvoir être inférieure au salaire de base brut minimum au plan national à savoir 700 RON si ce revenu est le seul sur lequel la cotisation est assise.

L'assiette de la cotisation aux assurances sociales pour les personnes mentionnées à la lettre f) est le revenu brut fixé par contrat conclu entre les Parties, la différence entre le revenu brut et la charge déductible prévue à l'article 50 (20% du revenu brut pour les revenus des droits de la propriété intellectuelle et 25% du revenu brut pour les revenus des œuvres d'art monumental) ou le revenu de l'association, selon le cas.

L'assiette de la cotisation aux assurances sociales de santé pour les personnes mentionnées à la lettre f) ne peut être inférieure au salaire de base brut minimum au plan national à savoir 700 RON si ce revenu est le seul sur lequel la cotisation est assise.

Paiements anticipés au titre de cotisations sociales

Les contribuables qui obtiennent des

- revenus des droits de la propriété intellectuelle,
- revenus de la vente de biens sous le régime de la consignation,
- revenus d'activités exercées sur la base de contrats d'agent, commission ou mandat commercial,
- revenus d'activités exercées sur la base de contrats/conventions civiles conclu(e)s selon le Code Civil,
- revenus d'activité d'expertise comptable et technique, judiciaire et extrajudiciaire

sont tenus d'effectuer en cours d'année des paiements anticipés au titre des cotisations sociales.

En ce qui concerne les cotisations aux assurances sociales de santé, le montant des paiements anticipés est fixé par l'organe fiscal compétent par voie de décision d'imposition sur la base de la déclaration de revenus estimés/déclaration de revenus réalisés ou sur la base des normes de revenus.

En ce qui concerne les cotisations aux assurances sociales (*retraite*), les obligations de paiement sont fixées sur la base du revenu déclaré.

Dans la décision d'imposition, l'assiette de la cotisation aux assurances sociales (*retraite*) est présentée par mois mais le paiement de cette cotisation s'effectue trimestriellement en 4 tranches égales au plus tard le 25 du dernier mois de chaque trimestre.

Le paiement de la cotisation aux assurances sociales de santé s'effectue trimestriellement en 4 tranches égales au plus tard le 25 du dernier mois de chaque trimestre et pour les contribuables qui obtiennent des revenus d'activités agricoles en 2 tranches égales au plus tard le 25 septembre et le 25 novembre.

Les contribuables qui obtiennent des revenus sous le régime de retenue à la source de l'impôt sur le revenu des droits de la propriété intellectuelle, des revenus de la vente de biens sous le régime de la consignation, des revenus des activités exercées sur la base de contrats d'agent, commission ou mandat commercial, des revenus d'activités exercées sur la base de contrats/conventions civiles conclu(e)s selon le Code Civil, des revenus d'expertise comptable et technique, judiciaire et extrajudiciaire sont redevables de cotisations sociales en cours d'année, sous forme de paiements anticipés, **les payeurs de revenus ayant l'obligation de calculer, retenir et virer les montants respectifs.**

Les cotisations retenues sont virées au plus tard le 25 du mois suivant le mois au cours duquel le revenu fut payé, respectivement le 25 du mois suivant la fin du trimestre au cours duquel le revenu fut payé en fonction de la période fiscale choisie par le payeur du revenu.

Pour les contribuables qui ont opté pour que soit fixé l'impôt sur le revenu comme étant l'impôt final, le paiement des cotisations sociales sous forme de paiements anticipés effectués en cours d'année fiscale est lui aussi final.



**Cotisations de
retraite et santé à
compter du 1^{er} juillet
2012 pour certaines
catégories d'assurés
et paiements
anticipés**



Déclaration, décompte final et paiement des cotisations sociales

La déclaration des revenus qui représentent l'assiette mensuelle des cotisations sociales (*retraite*) est réalisée par le dépôt d'une déclaration sur le revenu assuré dans le régime public de retraite et pour les cotisations aux assurances sociales de santé par le dépôt de la déclaration de revenus estimés et de la déclaration des revenus réalisés.

Dans le cas d'imposition au réel, les obligations annuelles de paiement de la cotisation aux assurances sociales de santé se déterminent sur la base de la déclaration des revenus réalisés par application du taux de cotisation aux assiettes mentionnées. Lors de la détermination du revenu annuel assiette de la cotisation annuelle de santé, les pertes prévues à l'article 80 (pertes fiscales reportées) ne sont pas prises en considération. La fixation des obligations annuelles de paiement de la cotisation aux assurances sociales de santé se réalise par décision d'imposition annuelle sur la base de laquelle les montants dus au titre de paiements anticipés sont régularisés.

Le paiement de la cotisation aux assurances sociales de santé fixée par décision d'imposition annuelle s'effectue dans les 60 jours au plus tard à compter de la date de communication de la décision et les montants payés en plus sont utilisés pour des compensations ou sont restitués selon les dispositions du Code de Procédure Fiscale.

Les taux de cotisation sont :

- taux complet pour la cotisation aux assurances sociales (*retraite*) correspondant aux conditions normales de travail selon la loi (soit 20,8% + 10,5% = 31,3%);
- taux de la cotisation individuelle pour la cotisation aux assurances sociales de santé (soit 5,5%).

Les contribuables sous le régime de retenue à la source de l'impôt sur le revenu et comme impôt final sont redevables seulement de la cotisation individuelle aux assurances sociales (soit 10,5%) et à la cotisation santé (soit 5,5%).

Chapitre 3 – Cotisation aux assurances sociales de santé des personnes qui réalisent d'autres revenus

Les personnes qui n'obtiennent dans une année fiscale des revenus de la nature de ceux mentionnés au Chapitre 1 (revenus des activités indépendantes, revenus salariaux, revenus de pensions, revenus d'activités agricoles) et au Chapitre 2 ainsi que des revenus sous forme d'allocations chômage sont tenues au paiement de la cotisation aux assurances sociales de santé également sur :

- les revenus locatifs;
- les revenus d'investissements;
- les primes et gains des jeux de hasard;
- la cession des propriétés immobilières du patrimoine personnel;
- les opérations de fiducie;
- les autres sources.

Pour ces revenus, l'assiette de la cotisation aux assurances sociales de santé ne peut être inférieure au salaire de base minimum brut au plan national (soit 700 RON).

La cotisation aux assurances sociales de santé est fixée par l'organe fiscal compétent, par voie de décision annuelle d'imposition, sur la base des informations de :

- la déclaration des revenus réalisés pour les revenus locatifs, les cessions de titres autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, les contrats d'achat-vente de devises à terme et toute autre opération de cette sorte;
- livres du fisc pour les revenus locatifs dans le cas où le revenu net est fixé par abattement de 25% du revenu brut à titre de charges;
- la déclaration d'imposition trimestrielle pour les revenus des transactions de titres autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées;
- la déclaration sur le calcul et la retenue de l'impôt par chaque bénéficiaire de revenu.

Assiette

Pour les revenus locatifs, l'assiette de la cotisation est celle prévue aux articles 62, 62¹ et 62² du Code Fiscal.

Pour les revenus d'investissements, l'assiette de la cotisation est celle prévue à l'article 66 du Code Fiscal.

Pour les prix et les gains des jeux de hasard, l'assiette de la cotisation est celle prévue à l'article 76 du Code Fiscal.

Pour les opérations de fiducie, l'assiette de la cotisation est celle prévue à l'article 42¹ du Code Fiscal.

Pour les revenus d'autres sources, l'assiette de la cotisation est le revenu brut réalisé.

Lors de la détermination du revenu/gain annuel, assiette de la cotisation santé, les pertes prévues à l'article 80 (pertes fiscales reportées) et 80¹ (perte nette annuelle sur la cession de titres) ne sont pas prises en considération.

Calcul de la cotisation

La cotisation aux assurances sociales de santé est calculée l'année suivante par application du taux de la cotisation individuelle (soit 5,5%) sur un revenu qui est l'assiette obtenue en cumulant les assiettes mentionnées ci-dessus.

Paiement de la cotisation

Le montant représentant les obligations annuelles de paiement de la cotisation aux assurances sociales de santé fixé par décision d'imposition annuelle est à payer dans les 60 jours au plus tard à compter de la date de communication de la décision.



L'assiette de la cotisation aux assurances sociales de santé ne peut être inférieure à 700 RON



ORDRE 283 du 2 mars 2012 pour modifier l'Ordre 3294/2011 du Président de l'ANAF sur la compétence dans l'exercice de la vérification de la situation fiscale personnelle (MO 158/2012)

Au sens des dispositions du chapitre III "Dispositions spéciales pour la vérification des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu" du Titre VII "Contrôle fiscal" du Code de Procédure Fiscale, la structure compétente au sein de l'appareil central de l'ANAF dans la réalisation de la vérification de la situation fiscale personnelle, pour tout le territoire, est la Direction de contrôle fiscal. Dans le cas des personnes physiques dont le domicile fiscal se trouve à Bucarest, la compétence revient à l'administration fiscale du secteur de Bucarest où le domicile fiscal de la personne physique contrôlée se trouve.

Pour effectuer le contrôle fiscal documentaire préalable, pour le contrôle fiscal et la re-vérification des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, la compétence revient à la Direction générale des finances publiques du département où le domicile fiscal des personnes physiques contrôlées se trouve.

REGLEMENT 1 du 9 Janvier 2012 sur l'organisation et le fonctionnement au sein de la BNR de la Centrale du risque de crédit (MO 49bis/2012)

Nous revenons sur le Règlement 1/2012 de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) en présentant quelques commentaires sur les nouveautés qu'il apporte.

Le Règlement est entré en vigueur le 6 février 2012, date à laquelle fut abrogé le Règlement BNR 1/2001 sur l'organisation et le fonctionnement au sein de la BNR de la Centrale des Incidents de Paiements publié au MO 120/2001.

Le Règlement définit l'incident de paiement comme étant le défaut d'accomplissement pour le moment exact et au moment fixé des obligations des titulaires de compte lors du processus de décompte des instruments de paiement, obligations résultant par effet de la loi et dont le défaut est porté à la connaissance de la Centrale des Incidents de Paiement par les personnes déclarantes.

Les personnes à risques sont les personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes qui sont inscrites dans le Fichier National des Personnes à Risques suite à l'enregistrement de leur nom du fait d'un ou plusieurs incidents de paiement majeurs.

Celui qui est tenu de payer est la personne physique ou morale, résidente ou non résidente qui, en émettant/acceptant un instrument de paiement est tenue d'honorer l'obligation assumée; celle tenue de payer pour un chèque est l'émetteur, pour la lettre de change, celle qui l'a acceptée et pour le billet à ordre celle qui l'a souscrit.

L'incident de paiement majeur est l'incident généré par une des situations suivantes :

Dans le cas du chèque :

- le chèque est refusé au paiement parce qu'il fut émis sans l'autorisation de l'émetteur;
- le chèque est refusé au paiement du fait du manque total de disponible, en cas de présentation au paiement avant l'expiration du délai de présentation;
- le chèque est refusé au paiement du fait de l'insuffisance de disponible, en cas de présentation au paiement avant l'expiration du délai de présentation;
- le chèque est refusé au paiement parce qu'il a été émis avec une fausse date;
- le chèque est refusé au paiement parce qu'il a été émis par une personne qui est interdite bancaire.

Dans le cas de billet à ordre et de lettre de change :

- le billet à ordre/la lettre de change dont l'échéance est à vue sont refusés au paiement du fait du manque total de disponible, en cas de présentation au paiement à vue;
- le billet à ordre/la lettre de change dont l'échéance est à vue sont refusés au paiement du fait de l'insuffisance de disponible, en cas de présentation au paiement à vue;
- le billet à ordre/la lettre de change dont l'échéance n'est pas à vue mais à un certain délai après la date d'émission ou à une date fixe sont refusés au paiement du fait du manque total de disponible, en cas de présentation au paiement à l'échéance convenue;
- le billet à ordre/la lettre de change dont l'échéance n'est pas à vue mais à un certain délai après la date d'émission ou à une date fixe sont refusés au paiement du fait de l'insuffisance de disponible, en cas de présentation au paiement à l'échéance convenue.

L'interdiction bancaire est le régime imposé par un établissement de crédit sur lequel le chèque fut tiré par le titulaire de compte, l'interdisant ainsi d'émettre des chèques pour une durée d'un an suite à un incident majeur produit avec un chèque.

Les personnes déclarantes à la Centrale des Incidents de Paiement (CIP) sont :

- les établissements de crédit – personnes morales roumaines pour toutes les informations sur les incidents de paiement produits par leurs propres titulaires de comptes ou ceux de leurs agences locales;
- les succursales en Roumanie des établissements de crédit étrangers pour toutes les informations sur les incidents de paiement produits par leurs propres titulaires de compte.

La structure de la base de données de la CIP est formée de :

- Fichier National des Incidents de Paiement qui contient les incidents de paiement portant sur des chèques, lettres de change, billets à ordre et qui est structuré en :
 - o Fichier National des Chèques
 - o Fichier National des Lettres de change
 - o Fichier National des Billets à Ordre.
- Fichier National des Personnes à Risque.

L'accès au système informatique de la CIP par les personnes accréditées auprès de la CIP se fait sur la base de nom attribué par la BNR. L'accès à la base de données de la CIP par les personnes déclarantes peut être fait au quotidien.



Incidents de paiement et inscription aux fichiers de la Centrale des Incidents de Paiement de la BNR



Le Règlement arrête le régime des informations relatives aux incidents de paiement ainsi que l'enregistrement des informations relatives aux incidents de paiement.

Dans le cas d'enregistrement dans la base de données d'un incident de paiement majeur avec un chèque qui génère une interdiction bancaire, l'établissement de crédit est tenu de notifier au titulaire du compte la déclaration de celui-ci comme interdit bancaire dans le but de prévenir la production de nouveaux incidents de paiement et pour sanctionner le titulaire du compte qui a généré l'incident dans le circuit bancaire. Pour notifier au client la déclaration d'interdiction bancaire, l'établissement de crédit adressera au titulaire du compte une sommation.

La suspension de l'interdiction bancaire enregistrée dans la base de données du CIP se fait par les personnes déclarantes sur la base d'une décision judiciaire exécutoire par laquelle la suspension de l'interdiction bancaire est décidée. L'enregistrement de la suspension de l'interdiction bancaire se fait par la personne déclarante au plus tard le lendemain de la date de présentation par le client de la décision judiciaire qui décide de cette suspension. La personne déclarante n'est pas tenue responsable pour ne pas mettre en exécution la décision judiciaire si celle-ci ne lui a pas été communiquée.

L'établissement de crédit est tenu de mettre à la disposition de chaque client les demandes qui contiennent les informations inscrites à son nom/sa dénomination au plus tard le lendemain du jour de l'inscription dans le CIP du refus.

Les informations relatives aux incidents de paiement sont conservées dans la base de données de la CIP pour une période de 7 ans à compter de la date d'inscription.

Dans le cas où la personne déclarante relève des erreurs en ce qui concerne les informations transmises et qui furent inscrites dans la base de données de la CIP, elle peut demander à ce qu'elles soient corrigées en utilisant le "Formulaire de rectification des informations enregistrées dans la base de données de la CIP".

Les personnes déclarantes répondent de la véracité et de l'intégralité des informations sur les incidents de paiement transmises à la CIP.

ORDRE 794 du 6 février 2012 sur la procédure de déclaration des données relatives aux emballages et déchets d'emballages (MO 130/2012)

L'Ordre s'adresse aux producteurs et importateurs d'emballages de commercialisation, aux producteurs/importateurs de produits emballés ainsi qu'à ceux qui emballent les produits emballés qui remplissent à titre individuel les objectifs portant sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages et qui sont tenus de rapporter à l'agence départementale/régionale les données afférentes à la nature, la quantité, le caractère réutilisable et autres données sur les emballages et déchets d'emballages.

L'Ordre impose l'obligation de rapport et met cette obligation à la charge des importateurs d'emballages de commercialisation, des producteurs/importateurs de produits emballés ainsi qu'à ceux qui emballent les produits emballés qui ont transféré partiellement les obligations en matière de gestion des emballages et des déchets d'emballages. Ceux-ci déclareront les données afférentes aux quantités d'emballages non transférées.

Les données à déclarer sont transmises à l'agence départementale/régionale pour la protection de l'environnement du ressort territorial du siège social de l'opérateur économique.

Les opérateurs autorisés pour la gestion au nom de tiers des emballages et déchets d'emballages devront déclarer à l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (ANPM) les données relatives aux quantités totales d'emballages pour lesquelles des contrats avec des opérateurs économiques responsables furent conclus ainsi que les données relatives aux quantités d'emballages pour lesquelles ils ont endossé la responsabilité de la part de chaque opérateur économique.

Les autorités des administrations publiques locales sont tenues de transmettre à l'agence départementale/régionale pour la protection de l'environnement les données sur les déchets d'emballages collectés par le service public de salubrité de la localité sur la base des données fournies par les opérateurs du service de salubrité qui desservent la localité respective.

ANPM met à disposition sur sa page d'Internet le format du rapport.

Les rapports seront préparés en tenant compte aussi des précisions suivantes à caractère général :

- les quantités d'emballages, respectivement de déchets d'emballages sont à déclarer en kilos;
- les emballages de matériaux composite se déclarent en fonction du matériau prépondérant;
- les acquisitions intracommunautaires d'emballages et de produits emballés sont assimilées à des importations;
- la rubrique "bois" comprendra tant le bois que le liège.

L'Administration du Fonds pour l'environnement mettra en format électronique à la disposition de l'ANPM, jusqu'au 31 janvier de chaque année, la liste des opérateurs économiques enregistrés en tant que contribuables.

Les rapports sont consolidés en une base de données nationale organisée au sein de l'ANPM.

L'Ordre est entré en vigueur à la date de sa publication, le 23 février 2012.

INFORMATION – Convention pour éviter la double imposition entre la Roumanie et les Pays Bas

Le Ministère des Finances a publié une Circulaire pour éclaircir certains points en matière d'intérêts et de redevances en vue de l'application de la Convention pour éviter la double imposition entre la Roumanie et les Pays Bas.

Il est ainsi spécifié que pour les revenus ayant la nature d'intérêts et de redevances obtenus en Roumanie par des résidents des Pays Bas est perçu un impôt au taux prévu aux paragraphes 2 des articles 11 "Intérêts" et 12 "Redevances" de la convention corroboré avec les dispositions des points IX et X du Protocole qui fait partie intégrante de la convention mentionnée :



Rapports sur les emballages et déchets d'emballages aux agences pour la protection de l'environnement



- ☑ "IX. A l'article 11 – Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, si et aussi longtemps qu'aux Pays Bas conformément à la législation interne, il n'est pas perçu d'impôt par retenue à la source sur les intérêts payés à un résident de l'autre Etat contractant, le taux d'impôt prévu au paragraphe 2 de l'article 11 sera réduit à zéro.
- ☑ X. A l'article 12 - Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, si et aussi longtemps qu'aux Pays Bas conformément à la législation interne, il n'est pas perçu d'impôt par retenue à la source sur les redevances payées à un résident de l'autre Etat contractant, le taux d'impôt prévu au paragraphe 2 de l'article 12 sera réduit à zéro".

La Circulaire précise que les Pays Bas n'ont pas modifié la législation interne dans le domaine de l'imposition des revenus ayant la nature d'intérêts et de redevances, dans le sens que cet Etat ne perçoit pas un impôt retenu à la source sur les intérêts et les redevances payés à un résident en Roumanie. Ainsi, pour appliquer les dispositions de la convention, le bénéficiaire effectif des revenus ayant la nature d'intérêts et de redevances va présenter au payeur du revenu en Roumanie le certificat de résidence fiscale émis par les autorités fiscales des Pays Bas, en original (ou copie légalisée) accompagné d'une traduction autorisée en roumain.

Le texte de la Circulaire peut être consulté http://discutii.mfinante.ro/static/10/Mfp/Circulara_Olanda.pdf

IMPORTANT – Exonération d'impôt sur les revenus de non résidents qui sont des dividendes

Nous rappelons que selon les dispositions de l'article 117 du Code Fiscal, sont exonérés d'impôt sur les revenus des non résidents les dividendes payés par une entreprise qui est une personne morale roumaine ou une personne morale avec son siège social en Roumanie constituée selon la législation européenne à une personne morale résidente dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un des Etats AELE, à savoir l'Islande, la principauté du Liechtenstein, le royaume de Norvège si la personne morale étrangère bénéficiaire des dividendes remplit certaines conditions et si celle-ci détient au minimum 10% du capital social de l'entreprise, personne morale roumaine pour une période ininterrompue d'au moins 2 ans qui sont révolus à la date de paiement des dividendes.

Aux termes de l'article 118 du Code Fiscal pour "Corroborer les dispositions du Code Fiscal avec celles des conventions pour éviter la double imposition et à la législation de l'Union Européenne", le non résident est tenu de présenter à celui qui verse le revenu au moment de la réalisation du revenu, le certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente de son Etat de résidence ainsi que, le cas échéant, **une déclaration sous sa propre responsabilité dans laquelle il est mentionné qu'est remplie la condition de bénéficiaire dans le contexte de l'application de la législation de l'Union Européenne.** Si le certificat de résidence fiscale et la déclaration indiquant la qualité du bénéficiaire ne sont pas présentés à ce moment là, les dispositions du Titre V du Code Fiscal s'appliquent et donc ces revenus sont imposés selon la législation locale.

Il faut préciser que la loi impose au non résident l'obligation de présenter au payeur du revenu son certificat de résidence fiscale, respectivement la déclaration sous propre responsabilité. D'une part, le payeur du revenu est celui qui est responsable face aux autorités fiscales de l'application correcte des dispositions légales, respectivement des dispositions des conventions pour éviter la double imposition. Le payeur du revenu a la responsabilité de s'assurer que les demandes légales sont respectées. De ce point de vue, il existe une obligation bilatérale des Parties : au payeur du revenu de demander le certificat de résidence fiscale et au bénéficiaire du dividende de le lui fournir.

La qualité de bénéficiaire dans la perspective de l'application de la législation UE sera prouvée par le certificat de résidence fiscale et, le cas échéant, par la déclaration sous sa propre responsabilité relative à l'accomplissement de toutes les conditions relatives à la période minimale de détention, au taux minimum de détention du capital social de la personne morale roumaine, la forme juridique prévue au Titre II ou V du Code Fiscal, la qualité d'assujéti à l'impôt sur les bénéfices ou à un impôt similaire sans possibilité d'option ou exemption.

Pour approuver les formulaires nécessaires à la déclaration sous propre responsabilité, l'Ordre 724 du 4 février 2011 (MO 131/2011), présentés dans les bulletins d'informations APEX Team de 2011, fut émis :

- ☑ Déclaration pour exempter de l'imposition en Roumanie des versements de dividendes effectués par une personne morale roumaine ou par une personne morale avec son siège social en Roumanie constituée selon la législation européenne à une personne morale résidente dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE ou à un siège permanent d'une entreprise d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE situé dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Le formulaire peut être déchargé de http://static.anaf.ro/static/10/Anaf/formulare/a16_724.pdf

La déclaration ci-dessus doit être rédigée en 2 exemplaires et sera accompagnée du certificat de résidence fiscale émis par l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des dividendes.

Un exemplaire de la déclaration sera conservé par le bénéficiaire effectif et l'autre exemplaire sera remis au payeur du revenu pour qu'il pratique l'exemption.

La déclaration est valable pour l'année pour laquelle le certificat de résidence fiscale est émis à l'exception des cas où se modifient les circonstances pour que l'exemption soit accordée.

Même si le but de la déclaration est de justifier l'accomplissement des conditions de résidence et du pourcentage de détention du capital social, par l'Ordre 724/2011 furent introduits ce formulaire ainsi que des informations relatives à la date de réalisation des paiements et aux montants payés en RON/Euro. Nous considérons que ces dernières informations ne devraient pas avoir été introduites par les autorités fiscales et que les précisions relatives à la forme juridique du bénéficiaire, sa résidence fiscale et son pourcentage de détention du capital social auraient été suffisantes. La date de paiement et le montant payé sont des informations disponibles après l'obtention du formulaire et il est évident que le formulaire doit être obtenu avant que le paiement des revenus soit effectué. En conséquence, les questions sui-



Quand la retenue à la source sur les dividendes versés à un non résident ne se pratique pas et formalisme afférent

vantes restent sans réponse car des éclaircissements ne furent pas fournis parmi les modifications du Code Fiscal intervenues début 2012 ni dans les Normes d'application du Code Fiscal :

- Est ce que la date de paiement et le montant payé est complété manuellement par chacune des Parties dans le formulaire qui fut déjà obtenu ?
- Est ce que les formulaires doivent être obtenus pour chacun des paiements, même s'il s'agit du même type de revenu ? Ou ces informations doivent elles être complétées manuellement sur le même formulaire ?



INFORMATION - Allouer 2% de son impôt sur le revenu à une entité à but non lucratif

Selon les dispositions de l'article 57 du Code Fiscal, le contribuable peut décider de la destination d'un montant représentant jusqu'à 2% de l'impôt annuel sur les revenus salariaux pour soutenir des entités à but non lucratif qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions de la loi, des unités de culte ainsi que pour accorder selon la loi des bourses privées en complétant et déposant le formulaire 230 "Demande sur la destination du montant représentant jusqu'à 2% de l'impôt annuel et déduction des dépenses effectuées pour économiser en commun dans le domaine locatif".

De même, aux termes de l'article 84 du Code Fiscal, le contribuable peut décider de la destination d'un montant représentant jusqu'à 2% de l'impôt dû sur le revenu net annuel d'activités indépendantes, les revenus locatifs, les revenus agricoles, le gain net annuel imposable de la cession de valeurs mobilières autres que de parts sociales et de valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, le gain net annuel des contrats d'achat-vente à terme de devises et de toute opération de cette sorte pour soutenir des entités à but non lucratif qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions de la loi, des unités de culte ainsi que accorder selon la loi des bourses privées en complétant et déposant le formulaire 200 "Déclaration des revenus réalisés en Roumanie".

Les formulaires 200 et 230 peuvent être retirés auprès des organes fiscaux ou téléchargés du site Internet de l'ANAF.

Selon les Instructions pour compléter ces formulaires approuvées par l'OMFP 52/2012, ceux-ci peuvent être déposés au guichet de l'organe fiscal ou par poste en lettre recommandée. Le formulaire 200 peut également être déposé on-line sur www.e-guvernare.ro, si le contribuable dispose d'un certificat digital.

La date limite de dépôt des formulaires 200 et 230 est le 25 mai 2012.

Source : DGFP Vâlcea

Allouez à une entité à but non lucratif 2% de votre impôt sur le revenu !

RAPPEL – Déductibilité des charges d'intérêt

- Pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice, le plafond de déductibilité des intérêts sur les emprunts en devises est de 6% par an.
- Les intérêts sont des charges entièrement déductibles dans le cas où le ratio d'endettement est inférieur ou égal à 3. Le ratio d'endettement représente le rapport entre les capitaux empruntés à plus d'un an et les capitaux propres, pour leur montant moyen entre ceux du début de l'année et ceux de la fin de la période pour laquelle l'impôt sur le bénéfice est calculé. Par capitaux empruntés, s'entend le total des crédits et emprunts à plus d'un an selon les clauses contractuelles.
- Si le ratio d'endettement est supérieur à 3, les charges d'intérêts ainsi que la perte nette de change ne sont pas fiscalement déductibles. Celles ci sont reportées sur la période suivante jusqu'à leur déduction intégrale sans limitation dans le temps.
- Dans le cas où les pertes de change du contribuable dépassent les gains de change, la perte nette sera traitée comme les intérêts, à savoir sa déductibilité suit les mêmes limites que celles des intérêts. Entrent sous l'incidence de ces limites, les différences de change afférentes aux emprunts pris en considération dans le calcul du ratio d'endettement.

Ces limitations de déductibilité ne s'appliquent pas aux emprunts accordés par les établissements de crédit.

INFORMATION – Procédure de correction des factures fiscales

Le document qui tient lieu de facture est le document émis pour une livraison de biens ou prestation de services en conformité avec les obligations imposées par un accord ou traité où la Roumanie est une des Parties qui contient au moins les informations prévues par l'article 155 alinéa (5) du Code Fiscal.

Modalités de correction des documents

La correction des informations inscrites dans les factures ou dans les autres documents qui tiennent lieu de facture s'effectue ainsi :

- dans le cas où le document n'a pas été transmis au bénéficiaire, il est annulé et un nouveau document est émis;
- dans le cas où le document a été transmis au bénéficiaire, soit il est émis un nouveau document qui doit comprendre d'une part les informations du document initial, le numéro et la date du document corrigé, les montants avec le signe moins et d'autre part, les informations et les montants corrects, soit il est émis un nouveau document contenant les informations et les montants corrects et concomitamment un document est émis avec les montants précédés du signe moins et dans lequel le numéro et la date du document corrigé sont mentionnés.

Dans le cas où l'assiette de la TVA est ajustée selon les dispositions prévues à l'article 138 du Code Fiscal, les fournisseurs de biens et/ou prestataires de services doivent émettre factures ou autres documents avec les montants inscrits précédés du signe moins quand l'assiette diminue ou, selon le cas, sans le signe moins si l'assiette augmente et les transmettre au bénéficiaire, sauf dans le cas où le montant des biens livrés ou services prestés ne peut être encaissé pour cause de faillite du bénéficiaire.



Si une personne imposable a émis des factures en appliquant la taxe et ultérieurement entre en possession de documents justificatifs qui donnent droit à l'application d'une exonération de TVA prévue aux articles 143, 144 ou 144¹ du Code Fiscal, celle-ci peut corriger les factures émises conformément aux dispositions de l'article 159 alinéa (1) lettre b) du Code Fiscal en appliquant le régime d'exonération correspondant aux opérations réalisées.

Correction des documents suite à un contrôle fiscal

Les personnes imposables qui furent soumises à un contrôle fiscal au cours duquel des erreurs furent constatées en matière de détermination de la TVA collectée, étant tenues de payer celle-ci sur la base d'un acte administratif émis par l'autorité fiscale compétente, peuvent émettre des factures de correction envers les bénéficiaires. Les bénéficiaires ont le droit de déduire la TVA inscrite dans ces factures dans les limites et les conditions fixées aux articles 145 – 147¹ du Code Fiscal.

Les organes de contrôle fiscale ne permettront pas la déduction de la TVA dans le cas où les documents contrôlés afférents aux acquisitions ne contiennent pas toutes les informations prévues à l'article 155 alinéa (5) du Code Fiscal et/ou celles-ci sont incorrectes, si pendant la période durant laquelle le contrôle fiscal se déroule auprès du bénéficiaire les documents respectifs seront corrigés par le fournisseur/prestataire.

Important ! Le fournisseur/prestataire a le droit de corriger certaines informations dans la facture qui sont obligatoires aux termes de l'article 155 alinéa (5) du Code Fiscal omises ou inscrites de façon erronée mais qui ne sont pas de nature à modifier l'assiette et/ou la TVA afférente aux opérations ou à modifier le régime fiscal des opérations facturées initialement même si elles furent soumises à un contrôle fiscal. Cette facture sera jointe à la facture initiale sans générer d'enregistrement dans la déclaration de TVA de la période fiscale au cours de laquelle est opérée la correction tant chez le fournisseur/prestataire que chez le bénéficiaire.

Les fournisseurs/prestataires qui émettent des factures de correction après le contrôle fiscal, en conformité avec les dispositions de l'article 159 alinéa (3) du Code Fiscal, vont inscrire ces factures dans le journal de ventes dans une rubrique distincte qui seront reprises de même dans une rubrique distincte de la déclaration de TVA sans avoir l'obligation de collecter la TVA inscrite dans les factures respectives.

Pour éviter des abus et pour permettre d'identifier les cas où sont émises des factures après le contrôle fiscal, dans le contenu de ces factures, les fournisseurs/prestataires mentionneront que celles-ci sont émises après contrôle fiscal. Les bénéficiaires auront le droit de déduire la TVA inscrites dans ces factures dans les limites et les conditions fixées aux articles 145 – 147¹ du Code Fiscal, la TVA étant inscrite dans les rubriques de la déclaration de TVA afférentes aux acquisitions de biens et services. L'émission des factures de correction ne peut dépasser la période prévue à l'article 147¹ alinéa (2) du Code Fiscal, à savoir 5 ans.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent y compris dans le cas des petites entreprises qui ne se sont pas enregistrées au regard de la TVA conformément à l'article 153 du Code Fiscal lors du dépassement du plafond d'exonération et pour qui les organes de contrôle fiscal ont arrêté des montants de TVA collectée à payer.

Important ! Les modalités de correction des documents stipulés à l'article 159 du Code Fiscal s'appliquent seulement aux personnes enregistrées au regard de la TVA en Roumanie. Dans le cas de personnes qui ne sont pas enregistrées au regard de la TVA en Roumanie et qui ne sont pas tenues de l'être, les dispositions de l'article 155 alinéa (11) du Code Fiscal s'appliquent.

Correction des auto-factures

Dans le cas d'auto-facture émise conformément à l'article 155 alinéas (2) et (4) et à l'article 155¹ alinéa (2) du Code Fiscal, si la personne imposable qui l'a émise constate que des informations furent inscrites de façon erronée dans celle-ci, elle va soit émettre une nouvelle auto-facture qui doit comprendre d'une part les informations de l'auto-facture initiale, le numéro et la date de l'auto-facture corrigée, les montants précédés du signe moins et d'autre part, les informations et les montants corrects, soit émettre une nouvelle auto-facture contenant les informations et les montants corrects et concomitamment une auto-facture avec les montants précédés du signe moins dans laquelle le numéro et la date de l'auto-facture corrigée sont inscrits. Dans le cas où l'auto-facture a été émise en mode erronée ou aux termes de textes, il est prévu que dans certains cas il est possible d'annuler la livraison/prestation envers soi-même, la personne imposable émet une auto-facture avec les montants précédés du signe moins dans laquelle le numéro et la date de l'auto-facture annulée sont inscrits.

Source : DGFP Vâlcea

CELEBRATION DE PAQUES

Les gratifications à l'occasion des fêtes de Pâques peuvent prendre plusieurs formes :

- allocation d'une somme de 150 RON pour chaque enfant mineur du salarié. Cette somme est considérée une dépense à caractère social qui est fiscalement déductible dans la limite de 2% de la masse salariale annuelle avec les autres catégories de dépenses prévues au Code Fiscal sous la rubrique œuvres sociales. Cette somme n'est pas imposable pour le salarié si elle n'est pas accordée sous forme de ticket cadeau quand les tickets cadeaux le sont. Il convient de mentionner qu'accorder une somme qui excède le plafond de 150 RON ou dans les autres cas que ceux permis par la loi est traité comme un avantage en nature qui est soumis à l'impôt sur le revenu et qui entre dans l'assiette des cotisations sociales obligatoires.
- primes qui s'ajoutent au salaire brut du mois d'Avril auxquelles s'appliquent toutes les retenues de cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, primes et cotisations patronales afférentes sont des charges fiscalement déductibles;



**Il faut se conformer
aux procédures de
correction des
factures fiscales**



- ☑ "cadeaux de Pâques", autres que ceux mentionnés au premier paragraphe sont considérés avantages en nature et soumis à toutes les cotisations individuelles pour le salarié ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, ces cadeaux de Pâques sont assujettis à cotisations patronales mais sont des charges fiscalement déductibles.

IMPORTANT

Une fois finalisées les situations financières afférentes à l'exercice 2011, il faut finaliser également toute la documentation comptable et fiscale afférente à l'exercice clos :

- ☑ en complétant le Registre d'évidence fiscale (qui consigne le passage du résultat comptable au résultat fiscal);
- ☑ en vérifiant que les PV de la commission d'inventaire et les éventuelles décisions de mises au rebut, sorties du patrimoine sont signés;
- ☑ en archivant les documents primaires.

Conservation des documents et des Registres

- ☑ L'Ordre 3512 du 27 novembre 2008 sur les pièces comptables et registres (MO 870/2008) mentionne la **liste des documents financiers et comptables** qui peuvent être **conservés 5 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, si les besoins propres à l'entreprise ne nécessitent pas une conservation plus longue. Parmi les plus importants documents, mentionnons : Note de Réception et constat de différence (NIR), Bon de consommation (BC), Disposition de livraison, Fiche de stock, Liste d'inventaire, Quittance, Disposition de paiement/ encaissement via la caisse, Ordre de déplacement (délégation), Relevé de compte, Journal d'Opérations Diverses (pour les comptes synthétiques), Fiche de compte pour les OD, Document cumulatif;
- ☑ Le délai de conservation des **états de salaires** est de **50 ans**. Quant au délai de conservation des registres et documents justificatifs et des **pièces comptables**, il est de **10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés, sauf exceptions ci-après;
- ☑ Les factures afférentes aux biens de capital, à savoir les biens immobiliers qui furent à la base de la détermination de la TVA déductible pour les personnes assujetties au régime mixte et les personnes partiellement imposables en conformité avec les dispositions du Code Fiscal, seront conservées dans le délai prévu à l'article 149 alinéa 6 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- ☑ Les documents financiers comptables qui attestent la provenance de biens ayant une durée de vie supérieure à 10 ans se conservent généralement pour une période plus longue, à savoir la durée d'utilisation du bien.
- ☑ **Les Registres obligatoires**, le Registre Journal (code 14-1-1), le Registre d'inventaire (code 14-1-2) et le Grand Livre (code 14-1-3) **se conservent dans l'entreprise 10 ans** à compter de la date de clôture de l'exercice financier au cours duquel ils furent rédigés.

INFORMATION – La BNR a baissé à 5,25% par an son taux directeur

La Banque Nationale de Roumanie a annoncé la baisse de son taux directeur de 5,50% à **5,25%** à compter du 30 mars 2012. Les réserves minimales obligatoires en RON et en devises imposées aux banques restent inchangées.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin mars 2012 :

1 EUR = 4.3791 RON; 1 USD = 3.2805 RON; 1 CHF = 3.6346 RON; 1 GBP = 5.2532 RON

AGENDA du mois d'AVRIL 2012

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- ☑ Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- ☑ Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- ☑ Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- ☑ Compléter le Registre Journal
- ☑ Compléter le Registre d'évidence fiscale pour consigner le passage du résultat comptable au résultat fiscal
- ☑ Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- ☑ Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal. Dans le cas où un contrat n'est pas conclu par écrit, ce sont les documents qui justifient les prestations effectives de services sur le territoire de la Roumanie (situations de travaux, procès verbaux de réception, rapports d'activité, études de faisabilité, études de marché, tout autre document probant) qui seront enregistrés au fisc



**Attention aux
délais en termes
de conservation
des documents
et des registres**



- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois d'avril 2012.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que jeudi 6 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en mars 2012. A compter d'avril 2012, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que mardi 10 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exemption prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Que mardi 10 avril est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Que lundi 16 avril est un jour férié (lundi des Pâques Orthodoxes)

Que mardi 17 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mars 2012 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de mars 2012.

Que mercredi 25 avril est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) * ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de mars 2012 ;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de mars 2012 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)* ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration sur la répartition entre associés des produits et des charges afférents au 1^{er} trimestre 2012 (formulaire 104 à déposer par les associations n'ayant pas la personnalité juridique qui sont constituées entre contribuables telles que prévues par l'article 13 lettres c) et e) du Code Fiscal) ;
- Déclaration pour le 1^{er} trimestre 2012 pour la détermination de l'impôt à titre d'acompte trimestriel sur l'impôt sur le gain net imposable provenant des gains obtenus de la cession de titres autres que parts sociales et valeurs mobilières de sociétés fermées (formulaire 225) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe").

Que mercredi 25 avril est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA ;
- Montants dus au compte unique – Budget d'Etat
 - o L'impôt sur le bénéfice dû au titre du 1^{er} trimestre 2012 ;
 - o L'impôt sur les revenus de la micro entreprise du 1^{er} trimestre 2012 ;
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le*



**Que les fêtes de
Pâques ne vous
fassent pas oublier
que le 25 avril,
l'impôt du 1er
trimestre 2012 est à
déclarer et payer**



cas échéant);

- o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- o L'impôt sur les dividendes versés en mars 2012;
- o L'impôt sur les intérêts ;
- o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- o L'impôt sur les retraites ;
- o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris l'écotaxe) ;

Que lundi 30 avril est le dernier jour pour déposer :

- Les situations financières annuelles pour les entités à but non lucratif**

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
 Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**30 avril 2012 est
la date limite de
dépôt des
situations
financières pour les
entités à but non
lucratif**



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2012	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 = 10.585 RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie (700 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1225/2011	700 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients
de la valeur ajoutée**

www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel